



Service Agriculture Forêt Chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/DDT/AFC/458

relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacements et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche établie pour la prévention de la peste porcine africaine

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

VU la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles ses articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018, modifié le 20 juillet 2020, relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, en particulier ses articles 10 à 17 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019/DDT/AFC/809 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche établie pour la prévention de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans la faune sauvage et les élevages porcins français ;

CONSIDÉRANT l'intérêt, pour la santé publique, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt, pour la protection de la faune en particulier les populations de sanglier, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public majeur, en particulier pour l'activité économique liée aux élevages porcins du territoire national, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir la pratique de la chasse pour diminuer les populations de sangliers et maintenir l'équilibre des écosystèmes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre les actions de chasse les plus efficaces possibles ;

CONSIDÉRANT les recommandations de l'ANSES du 10 avril 2020 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 : Cadre général

Dans la zone blanche telle que définie dans l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié, afin de prévenir tout risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire français, l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts est interdit en dehors des routes empierrées, des routes revêtues et des chemins forestiers.

Toutefois, les activités d'exploitation et de gestion des forêts, les activités cynégétiques et les missions d'intérêt général peuvent faire l'objet de dérogations.

Article 2 : Cadre des dérogations possibles pour les déplacements et les activités en forêt

- ✓ les activités professionnelles d'exploitation forestière mécanisée ;
- ✓ les activités de chargement et de transport du bois en dehors des routes empierrées ou revêtues ;
- ✓ les travaux sylvicoles mécanisés ;
- ✓ les activités pour les particuliers d'exploitation du bois de chauffage réservées à un usage domestique,

sont soumis à déclaration préalable.

Les interventions de gestion forestière, les travaux sylvicoles manuels, la chasse, l'entretien des lignes de chasse et les missions d'intérêt général, sont autorisés sans formalité particulière, **dans le respect des règles de biosécurité en vigueur et après formation des intervenants.**

Article 3 : Modalités administratives du régime déclaratif

Les interventions définies à l'article 2 qui entrent dans le régime de déclaration doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration adressé complet à la Direction Départementale des Territoires (DDT) **au moins 10 jours avant le début des interventions.**

Le dossier de déclaration est téléchargeable sur le site internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle, à l'adresse suivante :

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Foret/Peste-Porcine-Africaine> .

Il doit être complété en détaillant la nature, la localisation et la période des interventions, ainsi que les engins utilisés en cas de travail mécanisé.

Le dossier doit être **envoyé** (mail ou courrier) à l'adresse suivante :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Service AFC
Place des Ducs de Bar
C.O. n°60025
54035 NANCY Cedex

ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le déclarant est la personne en charge des travaux ou son représentant. Des demandes collectives peuvent être déposées pour plusieurs intervenants et/ou plusieurs propriétaires forestiers.

La DDT se réserve le droit de demander des compléments au dossier si nécessaire.

Aucune intervention ne doit être entreprise avant réception de l'**accusé de réception** de la demande de déclaration enregistrée comme complète.

Les personnes en charge des interventions ont l'obligation de suivre une formation aux règles de biosécurité. Cette formation est réalisée par un agent formé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est ou par cette dernière. Le déclarant doit fournir dans le dossier de déclaration un engagement sur l'honneur de ne laisser pénétrer sur le chantier que les opérateurs formés aux règles de biosécurité.

Article 4 : Nettoyage et désinfection des équipements

Pour les travaux soumis à déclaration, le nettoyage et la désinfection des équipements utilisés est à prévoir par le demandeur, à la sortie de la forêt.

Le nettoyage et la désinfection des engins utilisés seront mis en œuvre par une (ou les) entreprise(s) mandatée(s) par l'État, à la sortie de la zone blanche. Les différents compartiments de la zone blanche sont consultables sur la carte en annexe (ZBN1, ZBN2, ZBC et ZBS).

5 jours au moins avant le début des travaux, le déclarant devra indiquer par mail à ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr, serfob.draafgrand-est@agriculture.gouv.fr et herve.richard@agriculture.gouv.fr :

- la date prévisionnelle de fin de chantier et le lieu (idéalement coordonnées GPS) de désinfection des engins,
- la nature, la quantité, la marque et l'immatriculation du (des) engin(s) à désinfecter,
- le numéro et la date du récépissé de déclaration délivré par la DDT.

Une optimisation des demandes pour réduire le nombre de désinfections sera recherchée, par des regroupements géographiques et temporels des travaux.

Un certificat de désinfection sera transmis à la DDT par l'entreprise mandatée, après la réalisation de l'intervention de nettoyage-désinfection.

Le dispositif de désinfection du matériel ne s'applique pas aux engins utilisés pour le débardage du bois de chauffage à des fins domestiques quand les engins restent en permanence en zone blanche.

Article 5 : Mise en œuvre des règles de biosécurité

Les interventions doivent être réalisées dans le strict respect des mesures de biosécurité, détaillées dans les protocoles téléchargeables sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est à l'adresse suivante :

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Protocoles-regionaux-en-vigueur>

Article 6 : Contrôle

La DDT est en charge du contrôle des opérations.

Des contrôles peuvent également être effectués par les agents en charge de la police sanitaire, de la police de la chasse et de la police forestière.

Le déclarant et le propriétaire forestier sont tenus de laisser accès aux agents chargés de ces contrôles.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des mesures relatives à la lutte contre la peste porcine africaine constitue une contravention de 5^{ème} classe qui engage son auteur.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° 2019/DDT/AFC/809 du 19 décembre 2019 est abrogé.

Article 9 : Publication

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 10 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, M. le président de l'association départementale des Lieutenants de l'ovétole, ainsi qu'aux maires des communes d'ALLONDRELLE-LA-MALMAISON, CHARENCEY-VEZIN, COLMEY-FLABEUVILLE, CONS-LA-GRANDVILLE, COSNES-ET-ROMAIN, EPIEZ-SUR-CHIERS, FRESNOIS-LA-MONTAGNE, GORCY, LONGUYON, LONGWY, MONT-SAINT-MARTIN, OTHE, SAINT-JEAN-LES-LONGUYON, SAINT-PANCRE, TELLANCOURT, VILLE-HOUDLEMONT, VILLERS-LA-CHEVRE, VILLERS-LE-ROND, VILLETTE et VIVIERS-SUR-CHIERS pour affichage en mairie.

Fait à Nancy, le **23 SEP. 2020**

Le préfet,


Arnaud COCHET